

DRAC

1206557

PRÉFET DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

SERVICE MUTUALISÉ DU COURRIER 11
ARRIVEE
23 OCT. 2020
VILLE DE MONTPELLIER
MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE

SERVICE MUTUALISÉ DU COURRIER 09
ARRIVEE
23 OCT. 2020
VILLE DE MONTPELLIER
MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE

16 OCT. 2020

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents des intercommunalités,

Nul n'ignore que notre département, situé entre contreforts des Cévennes et Méditerranée, est régulièrement frappé par des événements climatiques majeurs autant qu'il est régulièrement en proie aux flammes en période estivale.

L'histoire nous a enseigné que des décisions d'urbanisme ont parfois conduit à l'installation de constructions dans des zones à risque alors que la culture du risque en France veut que nous n'exposions pas les personnes et les biens à ces risques majeurs.

Dans le contexte actuel de dérèglement climatique, et sous l'effet combiné des débordements de cours d'eau, des ruissellements en zones urbanisées et de la submersion marine sur les communes littorales, la tendance est à l'aggravation des risques d'inondation. De même, les risques d'incendie de forêt augmentent à due proportion des surfaces boisées et des friches agricoles.

Depuis la mise en place du dispositif catastrophe naturelle en 1982, 2550 reconnaissances de l'état de catastrophe naturelle à l'échelle communale ont été actées au titre des inondations, pour certaines communes plus de 20 fois. Les indemnisations versées par ce dispositif pour les inondations s'élèvent à 674 millions d'€ de 1982 à 2016, soit une moyenne de 31 millions d'€ par an.

La prise en compte de ces risques naturels majeurs est un impératif qui s'impose à nous. Vos services en charge de l'instruction des actes d'urbanisme sont en première ligne pour veiller à la bonne prise en compte des mesures relatives à la prévention de ces risques connus.

En effet, les lois de décentralisation des années 80 ont fait le choix de donner aux collectivités locales la compétence d'aménagement du territoire et de confier aux maires la délivrance des actes d'urbanisme. L'État concentre ses moyens sur l'élaboration des plans de prévention des risques naturels et les porter à connaissance des aléas suite aux catastrophes, pour ne venir en appui aux collectivités que sur les instructions d'urbanisme des cas les plus complexes.

Lorsqu'un plan de prévention des risques naturels est approuvé sur une commune, ce plan encadre précisément les possibilités de construire. Il ne constitue cependant pas la seule source d'information à prendre en compte et toutes les connaissances complémentaires disponibles doivent être prises en considération pour apprécier le risque au moment de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme.

Afin d'aider vos services dans cette tâche difficile et sécuriser vos décisions, la direction départementale des territoires et de la mer, service de l'État compétent en matière de risques naturels, a produit une notice à votre attention qui rappelle les principes fondamentaux à appliquer. En cas de difficulté, elle reste à votre disposition et continuera à participer à des réunions thématiques organisées avec les services instructeurs pour les accompagner dans leurs missions.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, à mes sentiments les meilleurs.

Tres cordialement.

Le préfet,

Jacques VITTOUR

DÉPARTEMENT MUTUALISÉ
Développement et Aménagement du Territoire
MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE
28 OCT. 2020
DSPET (copie(s))

RA (lettre seule)
(+plquette)

COURRIER ARRIVÉ
30 OCT. 2020
Direction Projet et Planification Territoriale
MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE



NOTICE POUR LES SERVICES INSTRUCTEURS DES COLLECTIVITÉS

DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME
EN ZONE À RISQUES NATURELS
INONDATION ET FEU DE FORÊT

2020

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE L'HÉRAULT


**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉAMBULE

LE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT PARTICULIÈREMENT VULNÉRABLE À DEUX RISQUES NATURELS MAJEURS : LE RISQUE D'INONDATION ET LE RISQUE DE FEU DE FORÊT.

LA VULNÉRABILITÉ AUX INONDATIONS

Au regard de l'atlas départemental des zones inondables, plus de 90% des communes héraultaises sont soumises au risque d'inondation par débordement de cours d'eau pour une partie au moins de leur territoire.

Une trentaine de communes de la façade littorale est également exposée aux aléas littoraux et marins, qu'il s'agisse de phénomènes d'érosion ou de submersion marine.

Toutes, sous l'effet de l'intensité des épisodes cévenols et de l'urbanisation, sont soumises au risque de ruissellement.

Ainsi, 320 000 personnes résident en zone inondable, soit un tiers de la population du département.

Depuis la mise en place du dispositif de catastrophe naturelle en 1982, 2550 reconnaissances de l'état de catastrophe naturelle à l'échelle communale ont été actées au titre des inondations, pour certaines communes plus de 20 fois. 674 millions d'€ d'indemnisations ont été accordées de 1982 à 2016, soit une moyenne de 31 millions d'€ par an.

LA VULNÉRABILITÉ AUX FEUX DE FORÊT

Constitué de vastes massifs forestiers, le territoire héraultais est régulièrement l'objet d'incendies. Chaque année, il faut lutter contre près de 200 feux de forêt qui sinistrent en moyenne 800 hectares.

Avec la fermeture des milieux naturels, le déclin du pastoralisme et des activités d'exploitation forestière, les espaces naturels combustibles progressent. La forêt, qu'il s'agisse de surfaces boisées ou de landes et garrigues, représente 56 % de la surface du département.

On estime pour l'Hérault que 40 000 personnes habitent dans des zones exposées aux incendies de forêt.

UNE MEILLEURE PRISE EN COMPTE DE CES DEUX RISQUES NATURELS MAJEURS DANS L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Les services des collectivités en charge de l'instruction des actes d'urbanisme sont en première ligne pour prendre en compte les risques dans les opérations d'aménagement. La présente note rappelle, en fonction de la connaissance disponible sur la commune (plan de prévention des risques naturels approuvé, en révision ou en élaboration et autres connaissances complémentaires disponibles) les prescriptions à mettre en œuvre et dans quels cas consulter la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), service de l'État compétent en matière de risques naturels.

Les politiques nationales de prévention des risques naturels majeurs ont pour priorité :

- de préserver les vies humaines ;
- de réduire les coûts des dommages ;
- de faciliter le retour rapide à la normale après un événement.

En matière d'aménagement et d'urbanisme, ces objectifs conduisent à orienter le développement de l'urbanisation en dehors des zones exposées aux risques. Ils visent également à mettre en œuvre des mesures de réduction de vulnérabilité pour les projets nouveaux, lorsqu'ils peuvent être admis, et pour les installations existantes exposées à un aléa.

À l'échelle communale ou inter-communale, les documents de planification élaborés par les collectivités que sont les SCOT, PLU et PLUi doivent permettre une orientation de l'urbanisation dans le respect de ces grands principes.

Au stade des projets, ce sont les demandes d'autorisation d'urbanisme instruites par les collectivités (permis de construire, déclaration préalable, certificat d'urbanisme) qui doivent intégrer précisément les prescriptions relatives à la prise en compte de ces deux risques naturels majeurs.

La prise en compte des principes de prévention des risques naturels majeurs d'inondation et d'incendie de forêt s'appuie sur :

- l'application du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) ou du Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRif) approuvé en référence aux articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 du Code de l'environnement ;

- l'usage de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme qui dispose : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. ».

Dans le cas où la collectivité détiendrait une connaissance complémentaire majorant celle établie par les services de l'État (effets localisés du ruissellement pluvial, crues historiques majeures...), il relèverait de sa responsabilité de la prendre en compte dans ses décisions d'aménagement et d'urbanisme.

SOMMAIRE

LE RISQUE D'INONDATION P.4

- Glossaire du risque d'inondation
- Un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) est approuvé sur la commune
- Un PPRI est en cours d'élaboration ou de révision sur la commune
- La commune est concernée par une connaissance de zone inondable non prise en compte dans un PPRI

LE RISQUE DE FEU DE FORÊT P.10

- Glossaire du risque de feu de forêt
- Un Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRif) est approuvé sur la commune
- La commune est concernée par une connaissance d'aléa feu de forêt non prise en compte dans un PPRif

ANNEXES P.14



LE RISQUE

INONDATION

Les prescriptions développées dans les pages qui suivent répondent aux principes de prévention de l'État en matière de risque d'inondation. Il s'agit d'atteindre les objectifs nationaux de préservation des vies humaines, de réduction des coûts des dommages et de facilitation du retour rapide à la normale. Ces principes visent :

- à préserver strictement les zones naturelles d'expansion des crues et le libre écoulement des eaux pour ne pas aggraver l'aléa en amont ou en aval ;
- à interdire toute construction en aléa fort compte-tenu du risque pour la sécurité des personnes et des biens ;
- à émettre des prescriptions pour les nouvelles constructions tolérées en aléa modéré.

GLOSSAIRE DU RISQUE D'INONDATION

LES ALÉAS

Crue (ou submersion marine) de référence : elle sert de base à l'élaboration du PPRI. En application des règles nationales, elle correspond à la crue centennale (respectivement à la submersion marine centennale caractérisée par un niveau marin de 2mNGF [Nivellement Général de la France] – porté à 2,40mNGF en prenant en compte le réchauffement climatique à l'horizon 2100) ou au plus fort événement historique connu si celui-ci est supérieur.

Aléa fort de l'événement de référence : il est caractérisé par des hauteurs de submersion et/ou des vitesses d'écoulement fortes pour l'événement de référence.

Aléa modéré de l'événement de référence : il est caractérisé par des hauteurs de submersion et des vitesses d'écoulement modérées pour l'événement de référence.

Aléa résiduel de l'événement exceptionnel : désigne les secteurs inondables par un événement fluvial ou marin exceptionnel, dont l'emprise est supérieure à celle de l'événement de référence.

LES ENJEUX

On distingue les **zones urbanisées** y compris les zones ou parties de zones à urbaniser déjà aménagées, des **zones non urbanisées** qui regroupent les zones agricoles, naturelles et forestières, même avec des habitations éparses, ainsi que les zones à urbaniser non aménagées.

LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

4 classes de destinations sont définies au titre du risque d'inondation (indépendantes des destinations du Code de l'urbanisme), de vulnérabilité décroissante :

1. Établissements à caractère stratégique ou vulnérable comprenant ou non des locaux de sommeil de nuit :

- **Établissements à caractère stratégique** : Construction, bâtiment, aménagement nécessaires à la gestion de crise (casernes de pompiers, gendarmerie, police municipale ou nationale, centre opérationnel, ...)

- **Établissements à caractère vulnérable** : Construction, bâtiment, aménagement, qui accueillent des populations vulnérables, publics jeunes, âgés ou dépendants (crèche, halte garderie, établissement scolaire, centre aéré, maison de retraite et résidence-service médicalisée pour personnes âgées, établissement spécialisé pour personnes handicapées, hôpital, clinique...), ou qui, de par leur nature d'activité, peuvent aggraver la crise ou entraver les moyens mis en œuvre dans la gestion de la crise (installation classée pour l'environnement sensible, qui peut générer un sur-aléa ou un effet cumulatif). Les prisons et maisons d'arrêts rentrent dans cette catégorie du fait de leur difficulté d'évacuation en cas de crise ;

2. Logements, hébergements hôtelier et/ou touristique, tous bâtiments, constructions et installations comprenant des locaux de sommeil de nuit ;

3. Bâtiments, constructions et installations d'activité (bureaux, commerces, artisanat, industrie) non mentionnés dans les autres classes de destinations ;

3. Bâtiments, constructions et installations à fonction d'entrepôt et de stockage, notamment les bâtiments d'exploitation agricole et forestière, et locaux techniques. Par extension, garage, hangar, remise, annexe, sanitaires...

Un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) est approuvé sur la commune

PRINCIPE

Le service instructeur doit s'assurer que la demande d'urbanisme respecte les dispositions du règlement du PPRI approuvé.

DONNÉES DISPONIBLES

Sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Hérault (www.herault.gouv.fr), sont disponibles :

- La carte départementale des PPRI approuvés : cartographie dynamique et carte au [format PDF](#)¹.
- Les PPRI approuvés : au [format PDF](#) et au [format SIG](#)².

Quand consulter la DDTM ?

La structure ayant la compétence GEMAPI est à même de renseigner le service instructeur à la fois sur le phénomène dangereux et sur la mesure préventive appropriée.

Il convient de ne consulter le service risques de la DDTM que dans les cas suivants :

- projet complexe et/ou à enjeux (établissement vulnérable ou stratégique, opération d'ensemble...);
- projet pour lequel il y a des interrogations sur l'application du règlement : dans ce cas, la question motivant la consultation de la DDTM doit être explicitement formulée.



Biterris - Octobre 2019 © SDIS34

¹ Rubrique : « Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Etat-d-avancement-des-Plans-de-Prevention-des-Risques/Les-PPR-de-l-Herault »

² Rubrique : « Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-en-cours-d-elaboration » ou Rubrique « .../Carte-dynamique-et-donnees-SIG-des-PPR-approuves »

Un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) est en cours d'élaboration ou de révision sur la commune

PRINCIPE

Une connaissance nouvelle de l'aléa de référence a été établie conformément aux règles qui encadrent l'élaboration des PPRI. Les études d'aléas conduites sont alors portées à la connaissance de la commune par le Préfet. Cette connaissance doit être prise en compte par le service instructeur au travers de l'application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme, en respectant les principes présentés dans le tableau ci-dessous.

Les prescriptions générales diffèrent selon la destination de la construction. Il conviendra de se référer au règlement type pour plus de détail.

Si la commune est déjà dotée d'un PPRI approuvé, celui-ci reste opposable tant que la révision du PPRI n'a pas fait l'objet d'une nouvelle approbation.

L'existence d'un PPRI ne s'oppose pas à l'usage de l'article R-111.2 du Code de l'urbanisme. Aussi, les études d'aléa portées à connaissance doivent également être prises en compte, en plus du PPRI en vigueur : ce sont les dispositions les plus contraignantes qui s'appliquent.

DONNÉES DISPONIBLES

Sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Hérault (www.herault.gouv.fr), sont disponibles :

- La carte départementale des PPRI en cours d'élaboration ou de révision : cartographie dynamique et carte au [format PDF](#)³.
- Les documents d'étape des PPRI en cours d'élaboration ou de révision au [format PDF](#)⁴.
- Le [règlement type des PPRI](#)⁵.

Quand consulter la DDTM ?

Si une question subsiste à la lecture du porter à connaissance, il convient de ne consulter le service risques de la DDTM que dans les cas suivants :

- projet complexe et/ou à enjeux (établissement vulnérable ou stratégique, opération d'ensemble...);
- projet pour lequel il y a des interrogations sur l'application du règlement type : dans ce cas, la question motivant la consultation de la DDTM doit être explicitement formulée.

ALÉA \ ENJEUX	URBANISÉS	NON URBANISÉS
FORT	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune construction nouvelle n'est autorisée. • Des extensions limitées des bâtiments existants sont autorisées sous conditions. <p>→ Pour + de détails sur les règles applicables en fonction de la destination de la construction, se référer à la zone Ru/Rn du règlement type.</p>	
MODÉRÉ	<ul style="list-style-type: none"> • Constructions nouvelles autorisées sous conditions (rehaussement du plancher...). • Établissements à caractère stratégique ou vulnérable interdits. <p>→ Pour + de détails sur les règles applicables en fonction de la destination de la construction, se référer à la zone Bu du règlement type.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Constructions nouvelles interdites sauf bâtiments agricoles sous conditions. • Des extensions limitées des bâtiments existants sont autorisées sous conditions. <p>→ Pour + de détails sur les règles applicables en fonction de la destination de la construction, se référer à la zone Rp du règlement type.</p>
RÉSIDUEL	<ul style="list-style-type: none"> • Constructions nouvelles autorisées sous conditions (rehaussement du plancher...). • Établissements à caractère stratégique ou vulnérable interdits. <p>→ Pour + de détails sur les règles applicables, se référer à la zone Z1 du règlement type.</p>	

³ Rubrique : « Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Etat-d-avancement-des-Plans-de-Prevention-des-Risques/Les-PPR-de-l-Herault »

⁴ Rubrique : « Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-en-cours-d-elaboration »

⁵ Rubrique : « Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Transmission-des-informations-aux-maires-TIM/Les-Porter-a-connaissance-PAC-de-l-Herault »

La commune est concernée par une connaissance de zone inondable non prise en compte dans un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)

PRINCIPE

Une connaissance de zone inondable peut être disponible sur la commune et ne pas avoir été prise en compte dans un PPRI. C'est le cas, par exemple, des zones inondables cartographiées dans les atlas des zones inondables (AZI) ou dans les porter à connaissance établis par l'État suite à la survenue d'une inondation importante. Cette connaissance doit être prise en compte par le service instructeur au travers de l'application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme, en respectant les principes énoncés dans les tableaux ci-contre. Les cours d'eau non étudiés doivent également faire l'objet de prescriptions.

Les prescriptions générales dans les tableaux ci-contre diffèrent selon la destination de la construction. Il conviendra de se référer au règlement type pour plus de détail.

DONNÉES DISPONIBLES

Atlas des zones inondables

L'atlas des zones inondables apporte une connaissance du lit majeur des principaux cours d'eau. La quasi-totalité des communes de l'Hérault est concernée.

Les atlas des zones inondables sont disponibles :

- sous la forme d'une cartographie dynamique avec lien de téléchargement des données⁶ ;
- sous la forme d'atlas PDF⁷.

Autres porter à connaissance

Les données de zones inondables non intégrées dans un PPRI⁸ (levés des crues historiques notamment) à prendre en compte par les services instructeurs des collectivités sont disponibles sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Hérault (www.herault.gouv.fr).

Cours d'eau

En outre, le réseau des cours d'eau susceptibles de générer un risque de débordement et d'érosion a été recensé dans le département sur la base des données de l'IGN sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Hérault (www.herault.gouv.fr), la cartographie est disponible au format PDF⁹ et au format SIG⁹.

Le règlement type¹⁰ des PPRI est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Hérault (www.herault.gouv.fr).

Quand consulter la DDTM ?

Si une question subsiste à la lecture du **porter à connaissance**, il convient de ne consulter le service risques de la DDTM que dans les cas suivants :

- projet complexe et/ou à enjeux (établissement vulnérable ou stratégique, opération d'ensemble...);
- situation non explicitée dans les tableaux ci-contre.

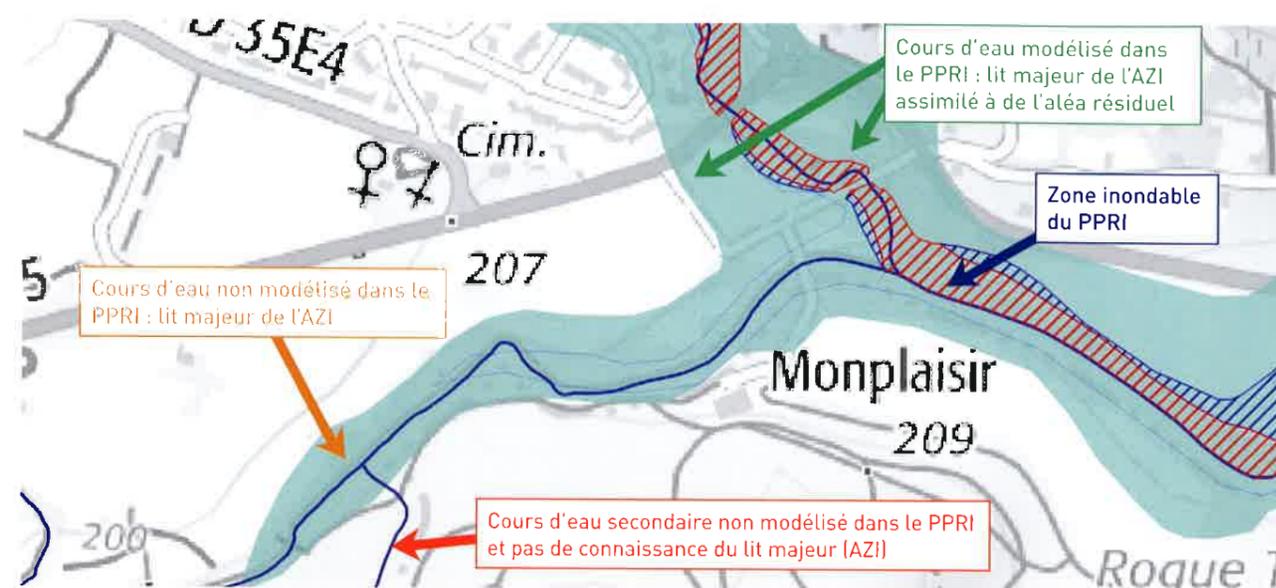
⁶ https://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur_de_donnees_publicques.map

⁷ Site internet de la Direction régionale de l'aménagement, de l'environnement et du logement Occitanie (DREAL) : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-des-zones-inondables-r466.html>

⁸ Rubrique : « Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Transmission-des-informations-aux-maires-TIM/Les-Porter-a-connaissance-PAC-de-l-Herault »

⁹ Rubrique « Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Determination-des-cours-d-eau »

¹⁰ Rubrique : « Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Transmission-des-informations-aux-maires-TIM/Les-Porter-a-connaissance-PAC-de-l-Herault »



COMMUNE SANS PPRI

ALÉA	ENJEUX	URBANISÉS	NON URBANISÉS
	Lit majeur de l'atlas des zones inondables	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune construction nouvelle n'est autorisée. • Des extensions limitées des bâtiments existants sont autorisées sous conditions. → Pour + de détails sur les règles applicables en fonction de la destination de la construction, se référer à la zone Ru/Rn du règlement type. 	
	Autres connaissances (étude hydraulique, relevés de crue)	Appliquer les prescriptions spécifiques définies par le porter à connaissance. Dans le cas d'une étude de l'aléa de référence portée à la connaissance de la commune, appliquer les principes de prévention du cas « Un PPRI est en cours d'élaboration ou de révision sur la commune ». À défaut, consulter la DDTM.	
	Cours d'eau sans connaissance	Recul par rapport à l'axe du cours d'eau (20 m).	

COMMUNE AVEC PPRI

ALÉA	ENJEUX	URBANISÉS	NON URBANISÉS
Lit majeur de l'atlas des zones inondables	Zone inondable du PPRI	Le service instructeur doit s'assurer que la demande d'urbanisme respecte les dispositions du règlement du PPRI approuvé.	
	Dans la frange comprise entre la zone inondable du PPRI et l'enveloppe du lit majeur (assimilée à la zone d'aléa résiduel)	<ul style="list-style-type: none"> • Constructions nouvelles autorisées sous conditions (rehaussement du plancher...). • Établissements à caractère stratégique ou vulnérable interdits. → Pour + de détails sur les règles applicables en fonction de la destination de la construction, se référer à la zone Z1 du règlement type. 	
	Dans l'enveloppe du lit majeur sur les cours d'eau non étudiés par le PPRI	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune construction nouvelle n'est autorisée. • Des extensions limitées des bâtiments existants sont autorisées sous conditions. → Pour + de détails sur les règles applicables en fonction de la destination de la construction, se référer à la zone Ru/Rn du règlement type. 	
Connaissances majorant le PPRI (étude hydraulique, relevés de crues)	Dans l'enveloppe inondable	Appliquer les prescriptions spécifiques définies par le porter à connaissance. Dans le cas d'une étude de l'aléa de référence portée à la connaissance de la commune, appliquer les principes de prévention du cas « Un PPRI est en cours d'élaboration ou de révision sur la commune ». À défaut, consulter la DDTM.	
	Cours d'eau sans connaissance	Recul par rapport à l'axe du cours d'eau (20 m).	



LE RISQUE FEU DE FORÊT

Les prescriptions développées dans les pages qui suivent répondent aux principes de prévention de l'État en matière de risque d'incendie de forêt. Dans les zones les plus exposées (aléa fort et très fort), toute nouvelle urbanisation doit être proscrite. En aléa moyen, elle doit être strictement limitée.

Lorsqu'il peut être admis, le développement de l'urbanisation doit privilégier une forme dense/groupée, prévoir des équipements de défense, être organisé/structuré et en continuité avec l'urbanisation existante afin de :

- ne pas disperser les services de secours entre les différentes zones à défendre ;
- limiter le risque d'éclosion de feu d'origine anthropique qui est favorisé par la dispersion des constructions,
- limiter le linéaire bâti en contact avec la zone boisée, qui est le plus directement exposé ;
- prévenir la propagation du feu à l'intérieur de la zone urbanisée et limiter la puissance du feu au sein et à proximité de la zone bâtie en réduisant la masse combustible présente ;
- permettre aux secours d'accéder rapidement au linéaire à défendre et de s'y positionner dans les meilleures conditions de sécurité.

GLOSSAIRE DU RISQUE DE FEU DE FORÊT

LES ENJEUX

On distingue les **zones urbanisées** sous forme dense ou groupée, zones qui présentent une moindre vulnérabilité à la propagation du feu avec une intensité forte, des **zones non urbanisées** ou urbanisées sous forme diffuse qui regroupent les zones naturelles et forestières, même avec des habitations éparées, ainsi que les zones à urbaniser non aménagées.

LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Pour la prévention des risques d'incendie de forêt, il est fait référence à des établissements sensibles et à des installations et constructions techniques sans présence humaine.

Sont considérés comme établissements sensibles :

- les établissements vulnérables : campings, établissements recevant du public ERP (en particulier les établissements vulnérables accueillant des publics jeunes, âgés, dépendants) ;
- les établissements stratégiques : utiles à la gestion de crise ;
- les établissements susceptibles d'aggraver le risque de départ de feu.

Sont considérées comme installations et constructions techniques :

- les installations et constructions techniques de service public d'emprise limitée sans présence humaine ;
- les installations et constructions techniques sans présence humaine nécessaires à une exploitation agricole ou forestière existante, à l'exclusion des bâtiments d'élevage.

Un Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRif) est approuvé sur la commune

PRINCIPE

Le service instructeur doit s'assurer que la demande d'urbanisme respecte les dispositions du règlement du PPRif approuvé.

DONNÉES DISPONIBLES

Sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Hérault (www.herault.gouv.fr), sont disponibles :

- La carte départementale des PPRif approuvés : cartographie dynamique et carte au [format PDF](#)¹¹.
- Les PPRif approuvés : au [format PDF](#) et au [format SIG](#)¹².

Quand consulter la DDTM ?

Il convient de ne consulter le service risques de la DDTM que dans les cas suivants :

- projet complexe et/ou à enjeux (établissement vulnérable ou stratégique, opération d'ensemble...);
- projet pour lequel il y a des interrogations sur l'application du règlement : dans ce cas, la question motivant la consultation de la DDTM doit être explicitement formulée ;
- étude de risque incendie de forêt prescrite par le règlement du PPRif pour les projets d'urbanisation en zone B1.



Saint-Gély-du-Fesc - Septembre 2017 © DDTM34

¹¹ Rubrique « Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Etat-d-avancement-des-Plans-de-Prevention-des-Risques/Les-PPR-de-l-Herault »

¹² Rubrique « Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-approuves/Dossiers-des-PPR-approuves-au-format-PDF » ou « .../Carte-dynamique-et-donnees-SIG-des-PPR-approuves »

La commune est concernée par une connaissance d'aléa feu de forêt non prise en compte dans un Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt

PRINCIPE

Une connaissance d'un aléa feu de forêt peut être disponible sur la commune et ne pas avoir été prise en compte dans un PPRif. C'est le cas, par exemple, de la carte d'aléa départementale feu de forêt. Cette connaissance doit être prise en compte par le service instructeur au travers de l'application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme, en respectant les principes présentés dans le tableau ci-dessous.

DONNÉES DISPONIBLES

Sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Hérault (www.herault.gouv.fr), est disponible la carte départementale d'aléa feu de forêt au [format PDF](#) et au [format cartographie dynamique](#)¹³.

Quand consulter la DDTM ?

Si une question subsiste à la lecture du porter à connaissance de l'aléa, il convient de ne consulter le service risques de la DDTM que dans les cas suivants :

- projet complexe et/ou à enjeux (établissement vulnérable ou stratégique, opération d'ensemble...);
- situation non explicitée dans le tableau ci-dessous.

ALÉA \ ENJEUX	URBANISÉS	NON URBANISÉS
FAIBLE	<ul style="list-style-type: none"> • Construction nouvelle autorisée sous conditions de mise en œuvre des équipements de défense (voirie, hydrants, zone d'isolement avec le massif) et du maintien en état débroussaillé de la zone urbanisée (réalisation des obligations légales de débroussaillage OLD). 	
MOYEN et sa bande d'effet au-delà de la zone boisée	<ul style="list-style-type: none"> • La densification des quartiers déjà urbanisés est autorisée s'ils disposent des équipements de défense suffisants (voirie, hydrants, zone d'isolement avec le massif) et sous condition du maintien en état débroussaillé de la zone urbanisée (OLD). 	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune urbanisation nouvelle isolée ou diffuse n'est autorisée, excepté certaines installations et constructions techniques sans présence humaine. • Des extensions limitées des bâtiments existants sont autorisées sous conditions. • Établissements sensibles interdits. • Par exception, le développement de l'urbanisation peut être autorisé dans un secteur à enjeux, en l'absence de possibilités alternatives, sous conditions : <ul style="list-style-type: none"> - mise en œuvre préalable des équipements de défense (voirie, hydrants, zone d'isolement) si ceux-ci sont acceptables du point de vue technique, économique et environnemental ; - urbanisation organisée sous forme groupée ou dense afin de limiter le linéaire à défendre, et de réduire l'intensité du feu et le risque de propagation du feu au sein de la zone bâtie.
FORT et sa bande d'effet au-delà de la zone boisée	<ul style="list-style-type: none"> • Établissements sensibles interdits. • La densification des quartiers déjà urbanisés est autorisée s'ils disposent des équipements de défense suffisants (voirie, hydrants, zone d'isolement avec le massif) et sous condition du maintien en état débroussaillé de la zone urbanisée (OLD). 	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune urbanisation nouvelle n'est autorisée, excepté certaines installations et constructions techniques sans présence humaine. • Des extensions limitées des bâtiments existants sont autorisées sous conditions.

¹³ Rubrique « Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Transmission-des-informations-aux-maires-TIM/Les-Porter-a-connaissance-PAC-de-l-Herault »

ANNEXE

SYNTHÈSE DES LIENS UTILES

La [présente note](#)¹⁴ est publiée sur le site des services de l'État dans le département de l'Hérault (www.herault.gouv.fr).

Elle sera mise à jour à l'occasion des divers ajustements que peuvent connaître les doctrines nationale et départementale de prévention des risques.

LES PPR INONDATION, INCENDIE DE FORÊT

État d'avancement :

PPR approuvés et PPR en cours d'élaboration ou de révision (cartographie dynamique et carte au format PDF) :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Etat-d-avancement-des-Plans-de-Prevention-des-Risques/Les-PPR-de-l-Herault>

PPR approuvés :

Dossiers de PPR (zonage et règlement associé notamment) :

- Format PDF :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-approuves/Dossiers-des-PPR-approuves-au-format-PDF>

- Format SIG :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-approuves/Carte-dynamique-et-donnees-SIG-des-PPR-approuves>

PPR en cours d'élaboration ou de révision :

Documents d'étape au format PDF :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-en-cours-d-elaboration>

LE RISQUE D'INONDATION

Règlement type des PPRI :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Transmission-des-informations-aux-maires-TIM/Les-Porter-a-connaissance-PAC-de-l-Herault>

Atlas des zones inondables (AZI) dans le département de l'Hérault :

- Cartographie dynamique avec lien de téléchargement des données :

https://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur_de_donnees_publicques.map

- Atlas PDF :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-des-zones-inondables-r466.html>

Porter à la connaissance des collectivités :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Transmission-des-informations-aux-maires-TIM/Les-Porter-a-connaissance-PAC-de-l-Herault>

Cartographie des cours d'eau (au format PDF et au format SIG) :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Determination-des-cours-d-eau>

LE RISQUE D'INCENDIE DE FORÊT

Porter à la connaissance des collectivités :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Transmission-des-informations-aux-maires-TIM/Les-Porter-a-connaissance-PAC-de-l-Herault>

¹⁴ Rubrique « Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Transmission-des-informations-aux-maires-TIM/Les-Porter-a-connaissance-PAC-de-l-Herault »

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE L'HÉRAULT**

—
Bâtiment Ozone,
181 place Ernest Granier
CS 60 556 - 34 064 Montpellier cedex 02

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE L'HÉRAULT

